

Séance du 12 décembre 2019

Délibération N° 2019/483

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE
OUEST EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/127 du 17 avril 2019, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport n° 2019/479 à 483 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest reçoit délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire à compter du 1er juillet 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE